

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable énumérée à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur contestant satisfont aux exigences :
 - a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres doivent posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties ou de l'investisseur contestant, ne reçoivent aucune instruction et n'ont aucun lien avec eux.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, à l'exception qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au secrétaire général de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le secrétaire général procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.